

## BAREME 1.

**Le barème I s'applique :**

- **si le bénéficiaire des revenus est un isolé ;**
- **si le conjoint du bénéficiaire des revenus bénéficie également de revenus professionnels.**

En plus de la réduction pour enfant à charge, les réductions suivantes peuvent, le cas échéant, être également appliquées sur le précompte professionnel :

- plus de 8 enfants : **1115,00 € majorés de 201,00 €** par enfant à charge au-delà du huitième

- le bénéficiaire des revenus est un isolé (sauf si les revenus se composent de pensions ou de prépensions) : **20,00 €**

- le bénéficiaire des revenus est un veuf ou une veuve non remarié(e) ou un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge. **29,00 €**

- le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé **29,00 €**

- le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 :  
par personne **58,00 €**

- le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui ne sont pas reprises au point ci-dessus :  
par personne **29,00 €**

- le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres, autre que des pensions, rentes ou revenus y assimilés qui ne dépassent pas 180.00 € NETS par mois **90,00 €**

- le conjoint du bénéficiaire a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 360.00 € NETS par mois **180,00 €**

**Toutes les réductions peuvent être cumulées.**